

ARRETE MUNICIPAL N° 2021 - 06

Du 11 juin 2021

Règlement de la fréquentation et de l'usage des équipements sportifs et de loisirs au complexe sportif situé route Royale à Larnod

LE MAIRE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L2212-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 autorisant la commune à installer un système de vidéo-protection aux abords du complexe sportif situé Route Royale à Larnod

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des équipements sportifs et de loisirs du stade de football et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les riverains et les usagers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Accès autorisés et horaires d'ouverture

L'accès aux équipements sportifs et de loisirs du stade de football (terrain de tennis, boulodrome, terrain multisports, skate-park, terrain de football etc.) est autorisé de 8 heures à 22 heures.

Les véhicules à moteur sont autorisés à circuler ou à stationner uniquement sur les espaces aménagés à cet effet : route et parking.

Article 2 : Activités

Toute activité susceptible de créer une gêne des usagers ou des riverains, et des dommages aux équipements existants est interdite.

L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

Les feux et barbecues sont strictement interdits

Article 3 : Vidéo-protection

Le site est placé sous vidéo-protection dont la finalité est la prévention des atteintes aux biens et la protection des équipements et bâtiment publics.

Le système de vidéo-protection comporte un dispositif d'enregistrement d'images auquel les services de gendarmerie auront accès dans le cadre de leurs missions de police.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et des dépendances.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Préfet du Doubs,
- Monsieur le Maire de la commune de Larnod,
- Madame la Commandant de la Brigade de Besançon/Tarragonz – 39, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Hugues TRUDET



Préfecture du Doubs

Reçu le 14 JUIN 2021



Contrôle de légalité